

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 02/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### MARIA Valorisation

ZI du Bois Vert  
avenue du Pradié  
31120 Portet-sur-Garonne

Références : 2023 - 762  
Code AIOT : 0006805720

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement MARIA Valorisation implanté avenue du Pradié ZI du Bois Vert 31120 Portet-sur-Garonne. L'inspection a été annoncée le 22/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait notamment suite à une plainte déposée en date du 04/09/2023 relative à des émissions de poussières en dehors des limites de propriété du site.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARIA Valorisation (ex-FRERES RECUPERATION)
- avenue du Pradié ZI du Bois Vert 31120 Portet-sur-Garonne
- Code AIOT : 0006805720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Maria Valorsiation exploite depuis 1986 un site de transit et de traitement de déchets

non dangereux sur la commune de Portet-sur-Garonne.

Historiquement, le site était sous le régime de la déclaration pour du stockage et broyage de bois et de végétaux (rubriques 1530-2 et 2260-2 de la nomenclature des installations classées).

Suite à un incendie survenu en 2011 qui a détruit la majorité des installations, la société Maria Valorsiation a dû reconstruire le bâtiment d'exploitation et a revu le mode de stockage des produits. En 2013, le site était classé sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2714 (stockage de bois), 2716 (stockage de déchets verts), 2791 (broyage de déchets verts et de bois) et 2713 (tri des déchets métalliques).

En 2018, la société a souhaité développer son activité et a déposé un dossier d'autorisation. Le site est aujourd'hui encadré par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 et les rubriques concernées sont les suivantes :

- 2714-1 à autorisation pour du stockage de déchets de bois ;
- 2716-1 à autorisation pour du stockage de déchets verts ;
- 2791-1 pour le broyage des déchets de bois et déchets verts ;
- 2710-2c à déclaration pour les apports par les producteurs initiaux de déchets verts et déchets de bois.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- modalités de stockage ;
- rejets (eau, poussières) ;
- moyens de lutte contre l'incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	LOCALISATION DES POINTS DE REJET	Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 4.3.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 4.3.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	RETENTIONS ET CONFINEMENT	Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 7.4.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	ACTIVITÉ RÉALISÉE	Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 8.1.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	PORTER A	Arrêté Préfectoral	/	Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	CONNAISSANCE	du 20/04/2018, article 1.5.1		respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE	Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 3.1.1	/	Sans objet
4	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 7.2.2.	/	Sans objet
5	SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUE	Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 7.3.4.	/	Sans objet
9	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, l'inspection a constaté 5 faits avec suites (proposition de mise en demeure) :

- le rejet des eaux de ruissellement du site vers le milieu récepteur n'est plus assuré ;
- en conséquence, les prélèvements à réaliser sur ces rejets ne sont pas effectués ;
- le bassin de confinement doit être entretenu et vidé dès que nécessaire ;
- la quantité de déchets stockés ne peut dépasser la quantité autorisée et la typologie des déchets doit être celle définie dans l'arrêté d'autorisation (présence de fines sur le site) ;
- le classement du site doit être mis à jour si les activités de stockage et de traitement des déchets verts sont définitivement abandonnées par l'exploitant.

L'inspection a également constaté 4 faits susceptibles de suites :

- une photo du bâtiment une fois couvert doit être transmise à l'inspection ;
- un contrôle des débits des deux poteaux incendie situés sur l'avenue du Pradié doit être effectué

pour vérifier que le débit minimal de 120m<sup>3</sup>/h soit assuré en fonctionnement simultané ;  
- la maintenance du système de détection incendie (caméras thermiques) doit être assurée ;  
- la hauteur des stocks ne doit pas dépasser 3 m pour les zones situées à moins de 100 m de bâtiments à usage d'habitation.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou maîtriser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des chéminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en aussi réduits que possible. Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.
<b>Constats :</b> Le site a fait l'objet d'une plainte d'un établissement voisin concernant les émissions de poussières au début du mois de septembre 2023. Lors de la visite, l'inspection a fait le point sur les dispositifs déjà mis en place et sur les mesures correctives prévues pour diminuer /supprimer ces émissions. Pour ce qui est des mesures déjà en place, le site est équipé d'un brumisateur mis en route lors de toutes les opérations de broyage (quasi quotidiennes). Ces dernières sont réalisées sous un bâtiment (fermé sur deux façades seulement). Pour diminuer les émissions, l'exploitant prévoit de fermer et prolonger une troisième façade du bâtiment. Il souhaite également réaliser les opérations de chargement du broyat sous le bâtiment.  L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir des photos du bâtiment lorsque les travaux seront finalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Proposition de suites : Sans objet**

**N° 2 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 4.3.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, LOCALISATION DES POINTS DE REJET

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

Coordonnées (Lambert II étendu) : X = 522227 Y=1837044

Nature des effluents : Eaux pluviales

Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j) : 2592 m<sup>3</sup>/j

Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h) : 108 m<sup>3</sup>/h

Exutoire du rejet : Réseau de drainage pluvial (fossé existant)

Traitements avant rejet : Bassin de rétention des eaux pluviales + séparateur d'hydrocarbures

Milieu naturel récepteur : Réseau eaux pluviales de la Z. I. du Bois Vert puis rejet dans la Saadrune

Conditions de raccordement : Autorisation ou convention de raccordement avec le SIVOM SAGe

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible, Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

**Constats :**

Le bassin de rétention sur le site est un bassin collectant les eaux pluviales mais également les eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'exutoire des eaux pluviales se trouve dans la Saadrune.

Toutefois, depuis plusieurs années, l'exploitant rencontre des difficultés avec le fonctionnement du réseau : la canalisation de rejet est bouchée (Cf. Etude réalisée par Cereg en 2019).

Il n'y a donc plus de rejet vers le milieu récepteur.

L'inspection demande à l'exploitant de revenir vers le SIVOM SAGe ou la mairie pour enfin obtenir les autorisations d'accéder aux parcelles sur lesquelles se trouve la canalisation de rejet et procéder à sa réparation, son remplacement ou sa désobstruction (Cf. Fiche de constat n°6).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 4.3.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : Référence des rejets vers le milieu récepteur : prévu à l'article 4.3.1.

Paramètre	Débit (m <sup>3</sup> /j)	Concentration (mg/l) Maximum sur 24h	Nb/an de contrôles par organisme agréé
MEST	10	100	1
DCO	10	300	1
DBO	10	100	1
Hydrocarbures tot.	10	10	1

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<b>Constats :</b> Compte-tenu des éléments apportés dans le précédent constat (exutoire des eaux pluviales bouché), les prélèvements à réaliser sur le rejet des eaux pluviales ne sont pas effectuées. Une solution doit être trouvée par l'exploitant pour retrouver une situation satisfaisante, à savoir une canalisation de rejet fonctionnelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 7.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. Les sapeurs-pompiers devront trouver sur place, en tout temps, 240 m <sup>3</sup> d'eau utilisable pendant 2 heures au minimum à partir d'un réseau alimentant au minimum 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar), implantées avenue du Pradié.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques risques notamment : — d'extincteurs spécifiques, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- des extincteurs mobiles, 5 au minimum, sur roues et de 50 kg ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a pu observer la présence d'extincteurs, d'extincteurs sur roues de 50 kg ainsi que de RIA. Un poteau incendie est également situé à proximité immédiate de l'entrée du site. Le deuxième poteau est aussi implanté sur l'avenue du Pradié mais est plus éloigné (environ 100 m).

Le plan des locaux est affiché sur le bâtiment d'accueil du site.

Un système de détection automatique est bien présent sur le site (voir le constat suivant).

Le dernier contrôle des RIA (x2) et des extincteurs (x13) a été réalisé le 4 mars 2023. Aucune non conformité n'a été relevée.

Concernant le risque foudre, un contrôle a été effectué le 25 avril 2023 sans identification de non conformité.

Les débits délivrés par les poteaux incendie n'ont pas été vérifiés.

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier le débit en fonctionnement simultané des deux poteaux incendie situés sur l'avenue du Pradié de façon à vérifier que le débit requis de 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar est bien assuré.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 7.3.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUE

**Prescription contrôlée :**

Le site est pourvu d'un dispositif de télé-surveillance, comportant des caméras de surveillance en nombre suffisant de façon à ce que tout point de la zone d'exploitation soit couvert, pourvu d'un report d'alerte soit en interne à l'entreprise, soit vers une société de télé-surveillance, 24h/24 et 7jours/7. Ce dispositif est couplé à une installation de détection automatique (détecteurs de température).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Toutes les zones de stockage sur le site sont surveillées par le biais de caméras thermiques (5 au total sur le site).

Une sixième caméra sera mise en place au niveau du broyeur (retour d'expérience suite à l'incendie survenu fin aout 2023).

Cette télésurveillance est pourvue d'un report d'alerte en interne (connexion au téléphone du dirigeant de l'entreprise).

La maintenance du système de détection automatique n'est, à ce jour, pas assurée. L'exploitant doit la remettre en place de façon semestrielle comme prescrit par l'arrêté préfectoral.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le compte-rendu de la prochaine opération de maintenance de ces équipements.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : RETENTIONS ET CONFINEMENT

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 7.4.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, RETENTIONS ET CONFINEMENT

**Prescription contrôlée :**

Isolement du réseau de collecte

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement a été déterminé dans le dossier de demande.

En tout état de cause, le volume du bassin de retenue ne devra pas être inférieur à 300 m<sup>3</sup>.

Une vanne d'obturation est positionnée en sortie du bassin de rétention, pour contenir d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

Compte-tenu des dysfonctionnements constatés au niveau du rejet vers le milieu naturel, le bassin de confinement monte en charge lors des événements pluvieux.

L'exploitant a expliqué à l'inspection qu'il n'était jamais vidé : il se charge en hiver, se vide en

période estivale et déborde lors des gros événements pluvieux.

L'inspection considère qu'au vu de l'absence de rejet des eaux du bassin, ce dernier doit faire l'objet de vidange dès lors que cela le nécessite de façon à garantir en permanence la disponibilité du volume de 300 m<sup>3</sup> nécessaires à la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Par ailleurs, l'inspection a pu observer un développement de végétation dans le bassin. Il doit être entretenu régulièrement pour éviter une perte d'étanchéité de la bâche.

Une photo du bassin après entretien doit être envoyée à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : ACTIVITÉ RÉALISÉE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 8.1.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ACTIVITÉ RÉALISÉE

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de bois sont stockés en vrac par îlots à l'extérieur afin d'être triés puis broyés à l'aide d'un broyeur bois.

Ces aires de stockage sont conçues et exploitées conformément au plan joint en annexe. Elles sont matérialisées et délimitées par des parois verticales séparatives au moins REI 120, respectant les dispositions présentées dans le dossier, ou à défaut, par des distances d'isolement de 10 m minimum des tas de déchets. [...]

**Constats :**

Le dernier dossier d'autorisation déposé en mars 2017 indique, pour chaque type de déchets, les surfaces et hauteur maximales, à savoir :

- pour les déchets verts bruts : surface de 26 m \* 16 m pour une hauteur maximale de 4 m ;
- pour les broyats de déchets verts : surface de 15 m \* 8 m pour une hauteur maximale de 4 m ;
- pour les déchets d'emballage de bois : surface de 20 m \* 20 m pour une hauteur maximale de 3 m ;
- pour les broyats d'emballage de bois SSD : surface de 22 m \* 22 m pour une hauteur maximale de 2.3 m ;
- pour les déchets de bois non dangereux : surface de 22 m \* 22 m pour une hauteur maximale de 2.9 m ;
- pour les broyats de déchets de bois non dangereux : surface de 26 m \* 21 m pour une hauteur maximale de 3 m.

Or, le site ayant fait l'objet d'un incendie le 27/08/23 déclaré au niveau du broyeur, ce dernier est hors-service. La quantité de déchets stockés est donc bien supérieure aux quantités autorisées (quantité a minima doublée).

L'exploitant a informé l'inspection de la mise en route d'un nouveau broyeur à partir du début du mois d'octobre.

L'inspection demande à l'exploitant de ne plus accepter de déchets sur le site et de retrouver une situation conforme dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, un tas de "fines" entreposées sur le site en attente de transfert a été observé par l'inspection. Ce type de déchets n'est pas autorisé sur le site.  
L'inspection demande à ce que ces déchets ne soient plus entreposés sur le site à moins de déposer un Porter à Connaissance pour notifier au Préfet ces modifications.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : PORTER A CONNAISSANCE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Le classement actuel du site au regard de la nomenclature ICPE prend en compte une activité de stockage et broyage de déchets verts. L'exploitant a indiqué à l'inspection que cette activité n'était presque plus réalisée sur le site (mélange d'une petite quantité de déchets verts dans les stockages de bois pour apporter l'humidité nécessaire au broyats produits). Il convient alors que l'exploitant se positionne sur les quantités de déchets verts stockés et broyés sur l'installation. Si le classement actuel devait être modifié, un Porter à connaissance devra être remis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 9 : Entreposage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, bien que l'inspection constate que le site est dans une situation dégradée avec des capacités de stockage largement dépassées, les hauteurs maximales des stocks ne semblent pas dépasser une hauteur de 6 mètres (hauteurs entre 5 et 6 m). Par ailleurs, un bâtiment à usage d'habitation se trouve au sud-ouest du site, à environ 60 m. Les stockages situés au sud du site pourraient alors être concernés par la prescription susvisée.

L'inspection demande à l'exploitant de :

- vérifier plus précisément quelles sont les zones de stockages concernées par cette prescription ;
- diminuer la hauteur des stocks concernés le cas échéant à 3 m.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet